



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC -LL- n° 2023 - 97

Arras, le **15 MARS 2023**

COMMUNE DE LIEVIN

Monsieur Samir ERRADI

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu les visites d'inspection en date des 6 et 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport des visites d'inspection menées les 6 et 19 septembre 2022 sur le site implanté Zone Industrielle de l'Alouette - 500, rue François Jacob - 62800 LIEVIN, exploité par M. Samir ERRADI ci-après dénommé l'exploitant, transmis à ce dernier par courrier en date du 3 novembre 2022, conformément aux dispositions des articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 novembre 2022 informant Monsieur Samir ERRADI de la proposition de mise en demeure et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la seconde visite en date du 19 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (V.H.U), l'entreposage de pièces mécaniques et de pièces de carrosserie issues du démontage de V.H.U (le tout sur une surface supérieure à 100 m²) étaient présents sur le site de LIÉVIN, que ces activités d'entreposage relèvent du régime de **l'enregistrement** au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique **2712-1** de la nomenclature et nécessitent un agrément préfectoral « centre V.H.U » conformément aux dispositions prévues à l'article **R.543-155-7** du code de l'environnement ;

- les véhicules usagés non dépollués et certaines pièces mécaniques renfermant des huiles ou autres fluides, ou souillées d'huiles ou graisses, sont pour partie entreposés sur des surfaces non imperméabilisées ; conditions d'entreposage susceptibles de provoquer une contamination des eaux pluviales et des sols ;

- l'exploitant n'est titulaire ni d'un enregistrement préfectoral ni d'un agrément préfectoral et n'a déposé en préfecture du Pas-de-Calais aucune demande aux fins d'être enregistré et agréé ;

- les documents justificatifs de traçabilité ne sont pas disponibles sur site.

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article **L.171-7** du code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur Samir ERRADI de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Samir ERRADI, demeurant 63, avenue du Pont de Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure, pour les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage, de pièces mécaniques et pièces de carrosserie, de pneumatiques usagés... qu'il exerce sur le site implanté en Zone Industrielle de l'Alouette – 500, rue François Jacob - 62800 LIEVIN, de régulariser sa situation administrative, **à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- soit en déposant en préfecture, en application des dispositions de l'article **L.512-7** du code de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement établi conformément à celles des articles **R.512-46-3 à R.512-46-7** dudit code, et en application des dispositions des articles **L.541.22** et **R.543-155-7** du même code, une demande d'agrément préfectoral ;

- soit en cessant de manière définitive les activités classées visées ci-dessus et en produisant dans ce cas la notification de cessation / mise en sécurité et le mémoire de réhabilitation tels que prévus par les dispositions respectives des articles **R.512-46-25** et **R.512-46-27** du code de l'environnement.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- **dans les deux semaines**, l'exploitant fera connaître au Préfet du Pas-de-Calais laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans le délai de deux mois** (la cessation au sens des dispositions ci-dessus comprend avec la même échéance l'élimination en filière dûment autorisée des véhicules hors d'usage et déchets divers liés aux activités « V.H.U » qui ont été exercées sur le site), et l'exploitant fournit :

▪ **dans le même délai de deux mois**, un dossier décrivant les mesures observées telles que précisées au II de l'article **R.512-46-25** du code de l'environnement avec attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;

▪ **dans le délai de six mois**, le dossier de réhabilitation du site établi conformément aux dispositions prévues à l'article **R.512-46-27** du code de l'environnement et comprenant l'attestation de conformité de la réhabilitation délivrée par une entreprise certifiée telle que définie ci-dessus.

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article **L.171-8-II** du même code.

Article 3 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Samir ERRADI et dont une copie sera transmise au maire de LIEVIN.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Monsieur Samir ERRADI – 63, avenue du Pont de Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de LIEVIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono